

Gouvernement du Québec

### Décret 1404-2023, 30 août 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village nordique de Puvirnituk de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure un contrat de contribution, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation d'un projet de construction d'une maison d'hébergement d'au moins quatre logements destinés à des femmes et leurs enfants fuyant la violence et d'un logement qui servira à loger le personnel de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, régie par la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituk soit autorisée à conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation d'un projet de construction d'une maison d'hébergement d'au moins quatre logements destinés à des femmes et leurs enfants fuyant la violence et d'un logement qui servira à loger le personnel de celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80661

Gouvernement du Québec

### Décret 1405-2023, 30 août 2023

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Labranche comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Isabelle Labranche, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 31 août 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Isabelle Labranche soit fixé dans la Ville de Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80662

Gouvernement du Québec

### Décret 1406-2023, 30 août 2023

CONCERNANT le versement à l'Organisation internationale de la Francophonie d'une subvention maximale de 4 103 483 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2023 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 88 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie une subvention maximale de 4 103 483 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2023 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie une subvention maximale de 4 103 483 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2023 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettre, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80664

Gouvernement du Québec

## **Décret 1407-2023, 30 août 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 308 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le ministre suscite ou encourage, en ce qui concerne la prévention des infractions et de la criminalité, notamment les initiatives des autorités locales ou régionales et des autres acteurs sociaux;